

Paris, le 25 novembre 2024

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

à

Monsieur le Président du Conseil d'administration
De l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

A l'attention de Séverine CHEVIN HAMEL

Objet : Délibérations du Conseil d'administration du 25 novembre 2024.

PJ : 15 délibérations

Vous m'avez adressé, pour approbation, les délibérations de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, visées en objet, adoptées lors du Conseil d'Administration du 25 novembre 2024.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de chacun de ces documents que j'ai approuvés ce jour.

Le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris



Marc GUILLAUME

**Conseil d'administration A24-3
du 25 novembre 2024**

Délibération 24-3-7.2

Objet : Validation du recours à la procédure de prise de possession anticipée pour l'ORCOD-IN de Grigny 2.

Le Conseil d'Administration

Vu les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-13 du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 321-1-1 du code de l'urbanisme relatif à la possibilité pour l'Etat de confier, par décret en Conseil d'Etat, à un établissement public foncier la conduite d'une opération de requalification de copropriété dégradées d'intérêt national ;

Vu les dispositions des articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national ;

Vu le décret n° 2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny ;

Vu la convention signée le 19 avril 2017 entre l'ensemble des partenaires publics en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-266 du 6 juillet 2023 portant création de la ZAC « les quartiers de la gare » sur la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-241 du 9 août 2024 déclarant d'utilité publique le projet actant l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ZAC de Grigny 2 sur la commune de Grigny au bénéfice de l'EPFIF ;

Vu l'alinéa 2 de l'article L.523-1 du Code de l'Expropriation, instituant la possibilité de recourir à la procédure de prise de possession anticipée dans le cadre des ORCOD-IN

Vu le rapport de présentation au conseil d'administration et après avoir entendu l'exposé du Directeur général ;

DECIDE

Article 1 : L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France donne un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure de prise de possession anticipée définie à l'article L. 523-1 du code de l'expropriation permettant la prise de possession anticipée par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France de l'ensemble des bâtiments vouées à l'expropriation à Grigny 2.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est autorisé à solliciter la prise d'un ou plusieurs arrêtés préfectoraux d'exécution du décret de prise de possession anticipée des biens.

Article 3 : L'Etablissement Public Foncier d'Ile de France autorise le Directeur Général à signer tout acte permettant la mise en œuvre de cette procédure.

Le Président
de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France



Le Préfet de Région
Ile-de-France



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.